



Délibération n°98/CT/2024 du 03/12/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et le district de Grand Nord, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la charte de jumelage ;
- VU la convention de jumelage entre les communes de Tumaraa, de Uturoa et Taputapuatea et le district de Grand Nord, Nouvelle-Zélande ;

Considérant que les trois Maires de l'île de Raiatea et de Tahaa, dans le cadre de leur engagement continu à développer des partenariats solides avec les peuples du Pacifique, souhaitent prolonger cette démarche en établissant un partenariat avec le district du Grand Nord, à l'image de celui qu'ils sont sur le point de formaliser avec le district de Whangārei ;

Considérant les liens historiques et culturels qui unissent les territoires du triangle polynésien, caractérisés par des valeurs et des traditions partagées, ainsi que par une histoire commune qui favorise les échanges et la coopération entre ces communautés ;

Considérant qu'à travers ces échanges, la commune de Tumaraa pourra non seulement promouvoir ses propres traditions et son patrimoine, mais aussi s'enrichir de la diversité des cultures de ses partenaires, contribuant ainsi à la construction d'un avenir commun fondé sur le respect des différences et des valeurs partagées ;

Considérant que ce jumelage contribuera à la mise en place de projets concrets dans des domaines variés tels que l'éducation, la culture, le sport, et le développement durable, en établissant un cadre propice à des échanges de savoir-faire et de connaissances, tout en favorisant le développement harmonieux et durable des territoires concernés.

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve le jumelage entre la commune de Tumaraa et le district de Grand Nord, Nouvelle-Zélande. Ce jumelage inclut également les communes de Taputapuatea, Utruroa et Tahaa.

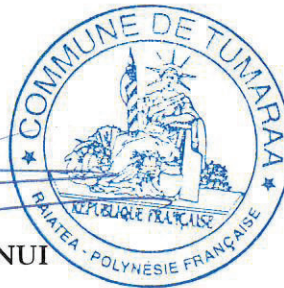
Article 2 : Le conseil municipal approuve la charte et la convention de jumelage entre les communes de Tumaraa, Taputapuatea, Utruroa, Tahaa et le district de Grand Nord, Nouvelle-Zélande et autorise le maire à les signer.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.